

15^e ARTICLE.

Afin d'éviter toutes fraudes qui pourraient se commettre dans l'administration des argents, les *Chèques* ou ordres, pour retirer l'argent des Banques, seront signés par quatre des Directeurs, c'est-à-dire par le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier, et, en l'absence de l'un des quatre, le premier sur la liste des membres adjoints remplacera l'officier absent.

16^e ARTICLE.

Qu'il soit entendu que toutes les parts, qui seront souscrites après le premier octobre mil huit cent quarante-sept, devront être payées dans le cours des trois ans, tel que voulu par le 2^e article de cette constitution.

17^e ARTICLE.

Tous les procédés de la "Société Mercantile d'Economie" se feront en français. Toute motion et tout rapport des directeurs se feront aussi par écrit.

18^e ARTICLE.

Les actionnaires n'auront qu'une voix aux assemblées, quand même ils auraient plusieurs parts.

19^e ARTICLE.

Ceux qui prendront des parts après le premier octobre 1847, devront s'arranger avec les directeurs quant au paiement des versements.

20^e ARTICLE.

Toute personne pourra prendre des parts par un